

## **MARCHE PUBLIC DE SERVICES**

---

## **CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES**

### **Maître d'ouvrage :**

**Communauté de Communes du PAYS d'ETAIN**

### **Objet de la consultation :**

**Mission de maîtrise d'œuvre pour la réhabilitation d'environ 110 installations d'assainissement non collectif « impactantes » sur la période 2015-2018**

**MAPA 2015-003**

### **Remise des plis :**

**Date et heure limites de réception : 22 octobre 2015 à 12h00**

## SOMMAIRE

<b>ARTICLE 1. OBJET DU MARCHÉ – INTERVENANTS - DISPOSITIONS GENERALES</b>	<b>4</b>
1.1. Objet du marché	4
1.2. Décomposition de la mission	4
1.3. Sous-traitance :	4
<b>ARTICLE 2. PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHÉ</b>	<b>4</b>
<b>ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES PRESTATIONS - VARIATION DANS LES PRIX - REGLEMENT DES COMPTES</b>	<b>5</b>
3.1. Contenu des prix	5
3.2. Variation des prix et prix de règlement	5
3.2.1. Variation des prix	5
3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché	6
3.2.3. Choix de l'indice de référence	6
3.2.4. Modalités d'actualisation des prix	6
3.2.5. Modalités de mise à jour des prix fermes	6
3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée	6
3.4. Modalités de règlement	6
3.4.1. Mode de règlement – Délai de paiement	6
3.4.2. Présentation des demandes de paiement	7
3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants	7
3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché	7
3.5.2. Modalités de paiement direct par virements	7
<b>ARTICLE 4 - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES ET PRIMES</b>	<b>8</b>
4.1. Déroulement des prestations	8
4.2. Primes d'avance	8
4.3. Pénalités de retard	8
<b>ARTICLE 5. CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE</b>	<b>8</b>
5.1. Retenue de garantie	8
5.2. Avance	8
5.3. Avance facultative	9
<b>ARTICLE 6. CONDUITE DES PRESTATIONS</b>	<b>9</b>
<b>ARTICLE 7. CONDITIONS DE REALISATION DU MARCHÉ</b>	<b>9</b>

<b>7.1. Le présent marché pourra être résilié</b>	<b>9</b>
<b>7.2. Discrétion, sécurité et secret</b>	<b>10</b>
<b>7.2.1. Obligation de discrétion</b>	<b>10</b>
<b>7.2.2. Mesures de sécurité</b>	<b>10</b>
<b>7.2.3. Protection du secret</b>	<b>10</b>
<b>7.3. Règlement et indemnités</b>	<b>10</b>
<b>7.4. Utilisation des études</b>	<b>10</b>
<b>7.5. Clauses particulières</b>	<b>10</b>
<b>7.6. Réception des prestations</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 8. DENONCIATION DU MARCHE</b>	<b>11</b>
<b>ARTICLE 9 : SUIVI DE LA PRESTATION</b>	<b>11</b>
<b>9.1. Comité de Pilotage</b>	<b>11</b>
<b>9.2. Type de réunions</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 10. ASSURANCES</b>	<b>12</b>
<b>ARTICLE 11. DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX</b>	<b>12</b>

## Article 1. Objet du marché – Intervenants - Dispositions générales

Le présent marché est un marché à bons de commande sur la période 2015-2018 avec engagement du Pouvoir Adjudicateur sur des montants minimum et maximum fixés à l'article 3 de l'acte d'engagement.

### 1.1. Objet du marché

Les prestations, objet du présent marché, concernent :

**Réalisation d'un programme de réhabilitation d'environ 110 installations d'assainissement non collectif « impactantes » sur les communes membres de la Communauté de Communes du PAYS d'ETAIN.**

### 1.2. Décomposition de la mission

Le présent marché a pour objet de confier au maître d'œuvre une mission permettant d'apporter une réponse architecturale, technique et économique au programme de l'opération au sens de la loi 85-704 du 12 juillet 1985 dite loi MOP et du décret n°93-1268 du 29 novembre 1993.

Cette mission est décomposée comme suit :

#### 1°) Mission Principale

<b>Éléments de mission</b>	
<b>AVP - PRO</b> Etudes d'avant-projet et de projet	<b>Tranche FERME</b>

#### 2°) Mission Complémentaire (incluse dans la tranche ferme)

Assistance administrative et réglementaire à la mise en œuvre du programme de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif

Les prestations sont décrites dans le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.).

### 1.3. Sous-traitance :

Le maître d'œuvre peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le maître d'ouvrage et de l'agrément par lui des conditions de paiement de chaque sous-traitant.

Les conditions de l'exercice de cette sous-traitance sont définies à l'article 3-2 du CCAG-PI.

## Article 2. Pièces constitutives du marché

Les pièces constitutives du marché sont les suivantes par ordre décroissant de priorité :

A- Pièces particulières dont l'exemplaire original conservé dans les archives du pouvoir adjudicateur fait seul foi :

Pour l'ensemble de la mission :

- l'acte d'engagement (AE) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi ;
- le cahier des clauses administratives particulières (CCAP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi ;
- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) et ses annexes éventuelles, dont l'exemplaire original conservé dans les archives du maître d'ouvrage fait foi ;
- le bordereau des prix unitaires (BPU) ;
- les bons de commandes.

#### B- Pièces générales :

Le CCAG applicable aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI), approuvé par l'arrêté du 16 septembre 2009 et publié au JORF N°0240 du 16 octobre 2009.

Les CCTG applicables aux marchés publics de travaux :

- annexe 1 : travaux de génie civil
- annexe 2 : travaux de bâtiment

en vigueur lors de la remise des offres ou en vigueur lors du mois d'établissement des prix (mois  $m_0$ ).

Ces dernières pièces, bien que non jointes aux autres pièces constitutives du marché, sont réputées connues du maître d'oeuvre.

### **Article 3 - Prix et mode d'évaluation des prestations - Variation dans les prix - Règlement des comptes**

#### **3.1. Contenu des prix**

Les prix unitaires figurant dans les bordereaux des prix sont **fermes et actualisables**.

Le titulaire certifie que les prix stipulés au présent marché n'excèdent pas ceux de son barème pratiqué à l'égard de l'ensemble de sa clientèle, à la date de la signature par lui-même du marché.

Les prix sont réputés comprendre dans tous les cas :

- toutes charges fiscales, parafiscales ou autres frappant obligatoirement la prestation

et selon la nature des prestations :

- les frais de prise de rendez-vous
- les frais de déplacement
- les frais de reproduction et de transmission des résultats

#### **3.2. Variation des prix et prix de règlement**

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

##### 3.2.1. Variation des prix

Les prix sont fermes pour la durée de validité du marché, actualisables suivant les modalités fixées au **3.2.2. à 3.2.5.**

### 3.2.2. Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent marché sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois de signature de l'acte d'engagement. Ce mois est appelé "mois zéro".

### 3.2.3. Choix de l'indice de référence

L'indice de référence I choisi en raison de sa structure pour l'actualisation des prix des prestations faisant l'objet du marché est :

I	<i>Indice mensuel " ING "</i>
---	-------------------------------

### 3.2.4. Modalités d'actualisation des prix

Le coefficient d'actualisation du prix est calculé de la manière suivante :

$$C(m) = \text{ING}(m-3) / \text{ING}(m_0)$$

Pour chacun de ces calculs, l'arrondi est traité de la façon suivante :

L'indice ING du mois considéré correspond au dernier indice ING en vigueur au moment de la facturation. Les valeurs de l'index ING sont publiées auprès de l'organisme suivant : le moniteur des travaux publics.

Conformément à l'article 10.1.2 du CCAG-PI, le coefficient d'actualisation est arrondi au millième supérieur.

### 3.2.5. Modalités de mise à jour des prix fermes

Sans objet.

## **3.3. Application de la taxe à la valeur ajoutée**

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de TVA en vigueur à la date du fait générateur de la T.V.A.

**Le taux de TVA actuellement applicable pour les prestations prévues dans le présent marché est de 10% conformément à l'article 68 de la 3<sup>e</sup> loi des finances rectificative pour 2012.**

## **3.4. Modalités de règlement**

### 3.4.1. Mode de règlement – Délai de paiement

Les prestations seront réglées par acomptes mensuels à chaque début de mois pour les prestations faites le mois précédent, sur présentation par le titulaire d'une facture se rapportant à des prestations admises par le Pouvoir Adjudicateur.

Le mode de règlement choisi est le virement.

Le délai de paiement des acomptes est de 30 jours.

Les sommes dues en exécution du présent marché sont payées dans un délai global et maximum de 30 jours à compter de la réception de la demande de paiement par le service gestionnaire.

En application de l'article 98 du Code des Marchés Publics, le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, pour le titulaire du marché ou le(s) sous-traitant(s), le bénéfice d'intérêts moratoires au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points.

### 3.4.2. Présentation des demandes de paiement

Les décomptes afférents au marché seront établis en un original et 2 copies portant, outre les mentions légales, les indications suivantes :

- les nom, N° siret et adresse du créancier ;
- le numéro de son compte bancaire ou postal tel qu'il est précisé à l'acte d'engagement ;
- le numéro et la date du marché, du bon de commande ou de l'ordre de service
- les prestations réalisées ;
- le montant hors T.V.A. des prestations réalisées, éventuellement mis à jours;
- le taux et le montant de la T.V.A. ;
- le montant total des prestations réalisées ;
- la date.

Les factures seront adressées à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS D'ETAIN  
29, allée du Champs de Foire – BP n° 08  
55400 ETAIN

Les pénalités dont le Titulaire pourrait être redevable seront réglées par compensation au moyen de retenues sur les paiements à lui faire.

## **3.5. Paiement des cotraitants et des sous-traitants**

### 3.5.1. Désignation des sous-traitants en cours de marché

L'avenant ou l'acte spécial précise tous les éléments contenus dans la déclaration prévue au CCAG-PI. Il indique notamment pour les sous-traitants à payer directement le compte à créditer.

Pour chaque sous-traitant présenté pendant l'exécution du marché, le titulaire devra joindre, en sus du projet d'acte spécial ou d'avenant :

- une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup des interdictions visées au 3° de l'article 45 du Code des Marchés Publics ;
- une attestation sur l'honneur du sous-traitant indiquant qu'il n'a pas fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une condamnation inscrite au bulletin n°2 du casier judiciaire pour les infractions visées aux articles L 324-9, L 324-10, L 341-6, L 125-1 et L 125-3 du Code du Travail.

### 3.5.2. Modalités de paiement direct par virements

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des entrepreneurs solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

Pour les sous-traitants, le titulaire joint en double exemplaire au projet de décompte une attestation indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur à chaque sous-traitant concerné ; cette

somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Pour les sous-traitants d'un prestataire du groupement, l'acceptation de la somme à payer à chacun d'entre eux fait l'objet d'une attestation, jointe en double exemplaire au projet de décompte, signée par celui des prestataires du groupement qui a conclu le contrat de sous-traitance et indiquant la somme à régler par le pouvoir adjudicateur au sous-traitant concerné ; cette somme tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévue dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Si le prestataire qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit signer également l'attestation.

## **Article 4 - Délai(s) d'exécution - Pénalités et primes**

### **4.1. Déroulement des prestations**

La réalisation de chaque prestation du présent marché nécessitera la délivrance d'un bon de commande au prestataire par la CCPE, exception faite des prestations où il est clairement stipulé dans le CCTP qu'elles ne feront pas l'objet d'un prix unitaire.

Chaque bon de commande sera transmis en 2 exemplaires au prestataire qui devra retourner 1 exemplaire dûment signé à la CCPE **au plus tard 15 jours après sa réception.**

Chaque bon de commande, qui pourra concerner plusieurs types de prestations, indiquera le nombre indicatif de quantités commandées et la durée de leur réalisation conformément aux spécifications du CCTP.

### **4.2. Primes d'avance**

Sans objet.

### **4.3. Pénalités de retard**

Les pénalités de retard seront les suivantes :

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-PI, en cas de retard dans l'établissement des documents d'études le maître d'œuvre subira sur ses créances des pénalités de retard dont le montant est de :

- **50 € HT** par semaine calendaire pour l'AVP-PRO par habitation

Pour le calcul éventuel des pénalités de retard, il ne sera tenu compte ni du jour de la date limite, ni du jour de la date réelle de réalisation des prestations.

## **Article 5. Clauses de financement et de sûreté**

### **5.1. Retenue de garantie**

Sans objet.

### **5.2. Avance**

Sans objet



### 5.3. Avance facultative

Sans objet

## Article 6. Conduite des prestations

Le titulaire du marché désignera nommément un **Chef de Projet** pour assurer la conduite du projet dont dépendra la bonne exécution des prestations. Cette personne devra assister personnellement à toutes les réunions auxquelles le titulaire sera convoqué par la personne responsable du marché.

Le titulaire devra communiquer les titres, l'expérience et la domiciliation de cette personne avec la remise de son offre.

Si cette personne n'est plus en mesure de remplir sa mission, le titulaire doit en aviser immédiatement le pouvoir adjudicateur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postal et prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la bonne exécution des prestations ne s'en trouve pas compromise.

A ce titre, obligation lui est faite de désigner un remplaçant et d'en communiquer le nom et les titres au pouvoir adjudicateur, dans un délai de quinze jours à compter de la date d'envoi de l'avis précité.

Le remplaçant est considéré comme accepté si la personne responsable du marché ne le récuse pas dans un délai de deux mois à compter de la réception de l'avis précité. Si le pouvoir adjudicateur récuse le remplaçant, le titulaire dispose de quinze jours pour désigner un autre remplaçant et en informer le pouvoir adjudicateur.

A défaut de cette désignation, ou si ce remplaçant est récusé dans le délai de deux mois, le marché est résilié.

## Article 7. Conditions de réalisation du marché

### 7.1. Le présent marché pourra être résilié

- a) dans le cas où, pour des raisons techniques financières ou autres, le maître d'ouvrage serait contraint de renoncer à la réalisation de l'opération visée à l'article 1.
- b) dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne morale seule, celle-ci viendrait à faire l'objet d'une dissolution ou d'une fusion ou encore d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire.
- c) dans le cas où, le présent marché étant conclu avec une personne physique seule, et en cas de décès ou d'incapacité.
- d) dans le cas où, le marché étant conclu avec un groupe de personnes physiques ou morales, il y aurait défaillance d'une ou de plusieurs personnes physiques ou morales quelle qu'en soit la raison et que les co-traitants s'avéreraient incapables d'exécuter le marché dans des conditions satisfaisantes.
- e) dans le cas où le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet répondant aux exigences réglementaires minimales.
- f) dans le cas où le titulaire du marché s'avérerait incapable de concevoir un projet pouvant faire l'objet de marchés de travaux traités dans les limites des prix de revient fixés, ou bien, dans le cas d'appel à la concurrence infructueux ledit titulaire du marché ne pouvant mener à bien les études et négociations permettant la dévolution des marchés de travaux dans la limite des prix imposés.
- g) dans le cas où le titulaire du marché confierait à des sous-traitants non expressément agréés par le maître d'ouvrage, l'exécution de prestations qui lui incombent.

- h) si l'une des parties refuse d'exécuter les obligations auxquelles elle a souscrit sans être en mesure de justifier ce refus par des motifs valables.

Dans les cas visés au 9.1 d, e, f, g, h, la résiliation ne pourra être prononcée qu'après mise en demeure adressée à la partie défaillante d'avoir à exécuter les obligations découlant du marché. Cette mise en demeure devra fixer un délai qui, sauf justification, ne sera pas inférieur à trois semaines.

## **7.2. Discretion, sécurité et secret**

### 7.2.1. Obligation de discrétion

Le titulaire qui, à l'occasion de l'exécution du marché, a reçu communication à titre secret ou confidentiel de renseignements, documents ou objets quelconques, est tenu de maintenir secrète ou confidentielle cette communication.

Ces renseignements, documents ou objets ne peuvent, sans autorisation de la personne responsable du marché, être communiqués à d'autres personnes que celles qui ont qualité pour en connaître. Il en est pareillement de tout renseignement de même nature parvenu à la connaissance du titulaire à l'occasion de l'exécution du service.

### 7.2.2. Mesures de sécurité

Sans objet.

### 7.2.3. Protection du secret

Sans objet.

## **7.3. Règlement et indemnités**

En cas de résiliation, pour quelque cause que ce soit, le règlement des prestations déjà exécutées se fera en appliquant l'ensemble des clauses du marché, notamment celles relatives au calcul de la rémunération du maître d'oeuvre, dans la mesure toutefois où l'état d'avancement des études permettra de calculer tout ou partie des diverses primes ou pénalités de façon ferme.

Dans le cas d'une résiliation du maître d'ouvrage pour motif d'intérêt général, l'indemnisation du maître d'oeuvre sera calculé au regard des dispositions prévues à l'article 33 du CCAG-PI.

## **7.4. Utilisation des études**

Sans objet.

## **7.5. Clauses particulières**

Le titulaire s'engage :

- à orienter toute demande directe de particuliers résidant sur le territoire de la CCPE vers les services de la CCPE afin de bénéficier des prestations et des prix du présent marché,
- à ne pas proposer à des particuliers résidant sur le territoire de la CCPE et ne souhaitant pas bénéficier du service de réhabilitation des installations d'ANC de la CCPE, des prix inférieurs à ceux proposés dans le présent marché,

## 7.6. Réception des prestations

Le Pouvoir Adjudicateur dispose, pour procéder à la vérification des prestations et pour notifier sa décision, d'un délai de 15 jours à compter de leur livraison. A défaut de notification dans ces délais, les prestations sont réputées admises.

Dans le cas où le titulaire viendrait à cesser son activité, le Pouvoir Adjudicateur se fera remettre les documents et études ainsi que les résultats des recherches, objet du présent marché, dont elle pourra user pour son intérêt exclusif.

## Article 8. Dénonciation du marché

Le non-respect des dispositions du marché entraînera la dénonciation du marché par la personne publique après une seule et unique mise en demeure au titulaire de se conformer, sans délai aux dispositions contractuelles.

La résiliation pourra être prononcée aux frais, torts et risques de l'attributaire.

## Article 9 : Suivi de la prestation

### 9.1. Comité de Pilotage

Le bon déroulement du projet est suivi régulièrement par un Comité de Pilotage composé :

- du Pouvoir Adjudicateur, la Communauté de Commune du Pays d'Etain,
- les communes de la CCPE
- du Maître d'Oeuvre,
- du Conseil Général de la Meuse,
- de l'Agence de l'Eau Rhin-Meuse.

Le Maître d'œuvre est chargé d'organiser, d'assister et d'animer l'ensemble des réunions du Comité de Pilotage après lesquelles il rédige et diffuse des comptes-rendus **dans les 72h** à l'ensemble des membres.

## 9.2. Type de réunions

Le prestataire devra participer aux réunions suivantes :

Elément de mission	Type de réunions
	Tranche ferme
AVP-PRO	<ul style="list-style-type: none"><li>- Réunion "0" de démarrage de la prestation*</li><li>- Réunions publiques de présentation de la procédure de réalisation du programme de réhabilitation</li><li>- Réunions de présentation des AVP-PRO* aux membres du COPIL</li><li>- Permanences pour répondre aux questions des particuliers après la transmission des conventions</li></ul>

*\*Le tarif de ces prestations est réputé inclus dans le prix n°1 des prestations du BPU*

Les réunions du comité de pilotage auront lieu au siège de la CCPE en journée, hormis les réunions de présentation (réunion publique) et les permanences qui se dérouleront lors de rencontres organisées en soirée.

## Article 10. Assurances

Le titulaire (et chacun des membres du groupement titulaire du marché) devra justifier qu'il possède une police d'assurance, en cours de validité, garantissant :

- les responsabilités qu'il encourt en vertu notamment des articles 1382 et suivants, ainsi que 1792 à 1792.2 et 2270 du code civil,
- la garantie décennale.

## Article 11. Dérogations aux documents généraux

Article 4 déroge à l'article 14 du C.C.A.G.- PI.

Articles 7&8 déroge à l'article 32.2 du C.C.A.G.- PI.